



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement des eaux pluviales
de Gretz-Armainvilliers (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 77-023-2018

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 octobre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Gretz-Armainvilliers, reçue complète le 20 septembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 1er octobre 2018 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Gretz-Armainvilliers (8 750 habitants en 2015), qui a pour objectif de réduire le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales et l'impact de la pollution des eaux de ruissellement sur la qualité des milieux récepteurs (qui sont les rus des Monbarres et de la Barbançonne et le fossé du bois de Maison rouge) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit de délimiter une zone unique où la gestion à la parcelle des cinq premiers millimètres de pluie est obligatoire (un débit de fuite maximum dépendant de la surface de la parcelle étant défini pour la pluie décennale) sauf si la parcelle s'étend sur 3 000 m² ou moins et que la surface imperméabilisée par le projet est inférieure ou égale à 500 m², auquel cas un débit de fuite maximal de 3 l/s est défini ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- au ruissellement des eaux pluviales dans des secteurs identifiés, dont aux abords de la rue Papon ;
- à la sensibilité écologique des milieux naturels, dont les ZNIEFF étang

d'Armainvilliers, forêt d'Armainvilliers et de Ferrières et forêt de la Léchelle et de Coubert, qui sont identifiés comme des réservoirs de biodiversité et porteurs de continuités écologiques à préserver par le schéma régional de cohérence écologique, mais aussi des zones humides probables (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant que, d'après le dossier joint à la demande, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme communal en vigueur ne générera pas d'augmentation significative de la surface urbanisée mais que la densité des constructions pourrait s'accroître dans certains secteurs concernés par des désordres liés au ruissellement ;

Considérant par ailleurs que, en accompagnement de la révision du zonage d'assainissement, le pétitionnaire a réalisé un schéma directeur d'assainissement et prévu en conséquence des travaux visant notamment à augmenter la capacité d'écoulement des réseaux de collecte des eaux pluviales et la réalisation d'un bassin de stockage de 5 hectares ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Gretz-Armainvilliers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Gretz-Armainvilliers n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Gretz-Armainvilliers est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.